



Arrêt

n° 144 456 du 29 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peule, vous seriez arrivée en Belgique le 27 décembre 2013 munie de documents d'emprunt. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 6 janvier 2014.

A l'appui de celle-ci, vous déclarez que votre mère a été chassée du domicile familial en 2011, que cette année-là votre père est devenu « wahhabique », qu'il vous a fait arrêter l'école après que vous ayez obtenu votre bac en 2011 et que vous deviez faire de nombreux travaux ménagers. Vous dites que votre père a exigé que vous suiviez des cours coraniques, vous avez également enseigné le coran.

Entre 2012 et 2013, votre copain, avec lequel vous vouliez vous marier, a été attaqué par des wahhabia proches de vous, car vous vous étiez rendue à son anniversaire. Des amis à lui, sa famille et la police se sont rendus à votre domicile et s'en sont pris à vous ainsi qu'à vos biens. Entre 2012 et 2013, vous avez été mariée à une connaissance de votre père, également « wahhabique ». Vous avez passé une nuit chez cet homme avant de vous enfuir chez l'une de vos amies chez qui vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays. Votre oncle maternel a financé votre voyage jusqu'en Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations un manque flagrant de crédibilité. En effet, le manque de précision concernant les éléments constitutifs de votre crainte empêchent de considérer ceux-ci comme établis.

Ainsi, à l'origine de votre crainte, vous mentionnez le fait d'avoir été excisée, le fait que votre père est devenu wahhabite en 2011, ce qui a entraîné le départ de votre mère ainsi que l'arrêt de votre scolarité, enfin, le fait d'avoir été donnée en mariage à un homme que vous n'aimiez pas (audition, p. 14).

Concernant à l'appartenance de votre père au wahhabisme, vos propos n'ont nullement convaincu le Commissariat général. En effet, vous ignorez totalement dans quelles circonstances votre père aurait adhéré à ce mouvement radical. Vous ignorez si cela est lié à certaines personnes, ou à certains lieux. Vous ignorez pourquoi ce changement a eu lieu (audition, pp. 6 et 7). Ceci n'est pas crédible étant donné les conséquences que vous énoncez suite à cela (arrêt de l'école, cours de coran, travaux ménagers, mariage forcé).

De même, si vous déclarez que ce changement a eu lieu en 2011, vous êtes restée incapable de dire quand en 2011 cela s'est passé. Il vous est alors demandé de situer cela par rapport à votre cursus scolaire (vu que vous affirmez avoir eu votre bac en 2011 (audition, p. 2), mais vous avez répondu que vous aviez oublié (p. 7). Ces imprécisions ne sont pas vraisemblables.

Quant au courant wahhabite en lui-même, vos propos restent vagues et peu consistants. En effet, alors que vous avez une certaine connaissance du Coran (que vous avez étudié et enseignez (audition, pp. 3 et 12), vous ne pouvez toutefois pas décrire ce qu'est ce mouvement (hormis l'évocation de certaines différences vestimentaires et de la conception de la femme), dire ce que signifie le mot « wahhabisme », mentionner les textes sur lesquels s'appuie ce courant, ni donner le nom que se donnent eux-mêmes les membres de ce mouvement (audition, pp. 4 à 7). Or, vous prétendez avoir vécu au sein d'une famille wahhabite entre 2011 et 2013, et avoir reçu une instruction religieuse de plusieurs années suite au changement de courant religieux de votre père (p. 3). Il n'est dès lors pas vraisemblable que vous ne connaissiez pas ces informations pourtant élémentaires pour quelqu'un qui côtoie ce mouvement (Cf. Dossier administratif, farde « Informations des pays », Document de réponse Guinée : « Le Wahhabisme »).

Vous déclarez ensuite avoir été mariée de force à un ami de votre père. Or, vous n'avez pas été capable de donner la date de ce mariage (Questionnaire rempli à l'Office des étrangers, question 3.5 ; audition, pp. 2, 11 et 16), vous bornant à répéter que cela a eu lieu « entre 2012 et 2013 ». Il vous fut demandé quel âge vous aviez lors de cet événement, et vous n'avez pas non plus pu répondre à la question (p. 7). Il vous fut également demandé de situer les différents événements de votre récit par rapport à ce mariage, et vous êtes chaque fois restée incapable d'en faire même une estimation (pp. 3, 13, 14, 16, 18). Confrontée à l'invraisemblance de vos réponses, vous finissez par dire que ce mariage a eu lieu en 2013, sans pouvoir préciser le mois, ajoutant seulement : « je viens de me rappeler » (pp. 16 et 17). Ces imprécisions flagrantes empêchent de considérer que cet événement a eu lieu.

Relevons par ailleurs que vous êtes restée incapable de dire combien de temps vous étiez restée chez votre amie chez laquelle vous avez fui le lendemain de votre mariage et chez laquelle vous êtes restée jusqu'à votre départ du pays ; vous limitant à déclarer « plus d'un mois » (audition, p. 2). Vous n'avez pu préciser combien de temps vous aviez été forcée d'effectuer les durs travaux ménagers que vous décrivez dans votre récit (p. 16). Vous n'avez pu donner une idée du délai qui s'est écoulé entre l'agression à votre domicile par les amis et la famille d'[O. C.], et votre mariage (p.14). Ainsi, au-delà de l'absence de date, vous n'avez pu estimer la durée des périodes séparant les différents événements dont vous faites état dans votre demande d'asile. Le Commissariat général considère que cela remet en cause la crédibilité de vos déclarations.

Quant à l'agression à votre domicile par les amis et la famille d'[O. C.] ainsi que la police, vous n'avez pu donner d'informations probantes.

Ainsi, vous dites que les faits se sont déroulés après l'anniversaire d'[O. C.], mais ne pouvez estimer quand cela s'est passé, ni même si c'était en 2012 ou en 2013 (alors que vous donnez la date de son anniversaire : le 2 octobre 2012)(audition, p. 11).

Vous ignorez qui étaient les amis d'[O. C.] présents et ne savez pas à quel service appartenaient les policiers présents (pp. 11 et 12).

Vous prétendez que votre père a porté plainte auprès d'un tribunal suite à ces faits, mais vous ignorez de quel tribunal il s'agit, ainsi que les suites qui ont, ou non, été données à cette plainte (audition, pp. 13 et 14). A ce sujet, force est de constater que vos propos divergent au sein de vos propres déclarations, puisque dans le questionnaire que vous avez rempli à l'Office des étrangers, vous indiquiez que votre père et vos frères avaient été embarqués par la police et détenus jusqu'au soir (question 3.5), alors qu'au cours de votre audition, vous ne mentionnez nullement ce fait, tout en déclarant que votre père a été porter plainte (pp. 13 et 14).

Aussi, spontanément au cours de votre audition, vous ne mentionnez pas le viol dont vous auriez été victime lors de ces faits (audition, pp. 11, 12, 14, 15, 16). Ce n'est qu'interrogée sur votre virginité lors de votre mariage, que vous mentionnez cet événement (p. 18). Il vous a alors été posé plusieurs questions à ce sujet, vos réponses empêchent de considérer ce fait comme établi. En effet, vous ignorez quels sont les amis d'[O. C.] qui vous auraient violée. Vous ne savez pas pourquoi ils auraient fait cela, alors que vous aviez prévu lui et vous de vous marier. Enfin, votre description des faits s'avère particulièrement succincte, empêchant de croire que vous ayez effectivement vécu cette agression (pp. 18 et 19).

Enfin, concernant votre excision, vous déposez un certificat médical attestant de cela et mentionnant les plaintes que vous émettez à ce sujet. Le Commissariat général ne remet pas en cause que vous soyez excisée. Vous déclarez souffrir de divers maux depuis votre adolescence. Vous n'avez toutefois jamais été consulté quelqu'un pour cela au pays. Vous prétendez que c'est parce que les gynécologues sont des hommes et que les parents ne veulent pas (audition, p. 13). Cette explication n'est pas convaincante, en effet, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez pas pu consulter un médecin femme pour ce genre de problème, dans une ville comme Conakry. Cet élément ne suffit pas à établir une crainte en votre chef.

Etant donné votre profil de jeune femme ayant eu son bac et ayant étudié et enseigné le Coran, les imprécisions relevées dans la présente décision ne sont raisonnablement pas explicables. Le Commissariat général considère dès lors que vous n'êtes pas parvenue à établir une crainte dans votre chef. En effet, les éléments constitutifs de celle-ci manquent de consistance au point qu'il ne peut être considéré que vous ayez vécus les événements décrits.

Les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile ne suffisent nullement à modifier le sens de cette conclusion. En effet, le certificat médical que vous avez présenté atteste de votre excision et fait état de vos plaintes, son contenu ne suffit pourtant pas appuyer une crainte de persécution dans votre chef. Quant aux photos que vous avez présentées, celles relatives à votre prétendu mariage ne prouvent pas la réalité de celui-ci. En effet, le Commissariat général n'a pas connaissance des circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises, et ne peut s'assurer de l'identité de la personne représentée auprès de vous. Quant aux photos relatives à l'attaque de votre maison, elles peuvent tout au plus montrer des dégâts matériels mais il n'est pas permis de conclure à qui appartient les biens visés, ni les circonstances dans lesquelles ces dégâts auraient été occasionnés. La photo vous illustrant au sein d'un groupe d'enfants ne suffit pas prouver que votre père était wahhabite. Le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles cette photo a été prise ; vous ne pouvez par ailleurs préciser quand elle a été prise et déclarez tantôt suivre les cours, tantôt les donner (audition, pp. 3 et 12). L'extrait d'acte de naissance n'est pas une preuve de votre identité, il est encore moins une preuve des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres

actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013)

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère dès lors que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » et excès et abus de pouvoir ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugiée à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) des documents concernant le mariage forcé en Guinée, la situation des femmes en Guinée et les mutilations génitales féminines.

3.2. Par télécopie, le 15 avril 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure, une note complémentaire accompagnée d'un extrait d'acte de naissance et d'un certificat médical (dossier de la procédure, pièce 7).

3.3. À l'audience du 22 avril 2015, la partie requérante verse au dossier de la procédure une note complémentaire accompagnée d'une copie de la carte d'identité de la fille de la requérante (dossier de la procédure, pièce 9).

4. L'examen du recours

4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante. Elle souligne le manque de précision des déclarations de la requérante concernant l'appartenance de son père au wahhabisme, l'impossibilité pour la requérante de situer les événements dans le temps ainsi que l'inconsistance de ses déclarations relatives aux agressions subies par elle-même et son compagnon. Elle constate que le certificat médical atteste une excision de type 2 et de douleurs mais relève que la requérante n'a pas sollicité de suivi concernant ces douleurs. Enfin, elle estime qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les documents produits au dossier administratif sont jugés inopérants.

4.2. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.3. En l'espèce, les éléments de la cause qui peuvent être tenus pour établis sont les suivants : la requérante est une femme originaire de Guinée, d'origine ethnique peuhle, de confession musulmane, qui a subi une excision de type 2 comme l'atteste le certificat médical du 28 janvier 2014. En outre, le 15 octobre 2014, en Belgique, la requérante a mis au monde une fille, K.F.D.

4.4. Par ailleurs, la requérante déclare craindre d'être victime d'un mariage forcé, de maltraitances, des foudres de son père wahhabite et de subir les conséquences permanentes liées à son excision. À cet égard, le Conseil relève que la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, évoque que « la requérante éprouve toujours, à l'heure actuelle, des maux et séquelles découlant de cette excision, laquelle doit être considérée, en l'espèce, comme une persécution permanente » (requête, page 3).

4.5. Se pose dès lors la question de la crainte de persécution dans le chef de la requérante, née de la situation objective des femmes dans son pays d'origine, plus particulièrement de la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée et de son opposition à ladite pratique.

Le Conseil estime qu'il a également lieu, en l'espèce, au vu des commentaires figurant sur le certificat médical du 28 janvier 2014, de s'interroger sur les conséquences permanentes des mutilations génitales subies par la requérante.

4.6. Enfin, le Conseil estime qu'il convient d'évaluer le risque de subir des mutilations génitales féminines dans le chef de la fille de la requérante, K.F.D., née en Belgique et, le cas échéant, la possibilité pour la requérante de s'opposer à cette excision.

4.7. Le Conseil constate l'absence, au dossier de la procédure, d'informations concernant la pratique des mutilations génitales féminines en Guinée et estime qu'il est donc dans l'impossibilité d'évaluer correctement les risques encourus par la requérante et sa fille.

4.8. Dans sa requête, la partie requérante indique encore craindre des persécutions en raison de son origine ethnique. À ce propos, le Conseil constate également l'absence, au dossier de la procédure, de document relatif à la situation des peuhls en Guinée.

4.9. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.10. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît, selon les termes mêmes de l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, que « les éléments nouveaux invoqués par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides augmentent de manière significative la probabilité que l'étranger remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ». Toutefois, le Conseil « constate de manière cumulative que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ces éléments nouveaux » ; ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des femmes victimes de mutilations génitales féminines en Guinée, en fonction de leurs profils propres, et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ; indication des différents facteurs à prendre en compte pour évaluer la crainte de persécution ;
- Évaluation de l'impact du « caractère continu » de la persécution déjà subie par la requérante du fait de son excision ;
- Évaluation du risque de subir une excision dans le chef de la fille de la requérante ;
- Évaluation de la possibilité pour la requérante de s'opposer à l'excision de sa fille ;
- Évaluation de la crédibilité du récit de la requérante ;
- Le cas échéant, nouvelle audition de la requérante pour évaluer sa crainte de persécution ;
- Examen de l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure ;
- Recueil et analyse d'informations actualisées et précises au sujet de la situation des peuhls en Guinée et mise en adéquation de ses informations au vu du profil particulier de la requérante.

4.11. En conséquence, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, dernier alinéa, la décision attaquée est annulée d'office en ce qui concerne la partie requérante, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/X) rendue le 4 mars 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille quinze par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS